

GE_GERICHTE DAS/224/2023 vom 25. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_224_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/224/2023 du 25 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/224/2023 del 25 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse, sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) et sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours à compter de leur notification (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). 1.1.2 En l'espèce, la valeur de la succession de feu E_____ n'est pas déterminable. Les appelants, tout en alléguant que leur appel était recevable,

- 6/11 -

Error! Reference source not found. n'ont mentionné aucune valeur litigieuse. Si l'on en croit les déclarations de C_____, la succession serait dépourvue d'actifs, ce qui aurait pour conséquence que la voie de l'appel ne serait pas ouverte, la valeur litigieuse de 10'000 fr. n'étant pas atteinte. Il résulte toutefois du dossier que E_____ était, à tout le moins, titulaire d'un compte joint avec son épouse, comprenant plusieurs dizaines de milliers de francs. La recevabilité de l'appel sera par conséquent admise, étant relevé que le raisonnement qui aboutit à la solution retenue ci-après serait le même si l'on devait retenir que seule la voie du recours est ouverte.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit, avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime inquisitoire s'applique (art. 255 let. b CPC). Le juge doit ainsi éclaircir les faits et prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour prendre sa décision. Cependant, l'obligation pour le juge d'établir d'office les faits ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 255 CPC). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les appelants ont produit des pièces nouvelles devant la Cour, soit les avis de taxation des époux C_____/E_____ pour les années 2012 à 2020, ainsi qu'un document

établi par C_____ le 15 novembre 2021. Les appelants ayant formé leur requête en restitution du délai de répudiation de la succession de E_____ le 20 avril 2023, ils auraient pu produire les pièces susmentionnées devant la Justice de paix et ils n'exposent pas, dans leur appel, les raisons qui les auraient empêchés de le faire. Dès lors, les pièces nouvelles sont irrecevables.

E. 3

3.1.1 Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (art. 560 al. 1 CC). Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi (art. 560 al. 2 CC).

- 7/11 -

Error! Reference source not found.

3.1.2 Les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession (art. 566 al. 1 CC).

Le délai pour répudier est de trois mois (art. 567 al. 1 CC). Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers (art. 567 al. 2 CC).

Les héritiers qui ne répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement (art. 571 al. 1 CC). Est déchu de la faculté de répudier l'héritier qui, avant l'expiration du délai, s'immisce dans les affaires de la succession, fait des actes autres que les actes nécessités par la simple administration et la continuation de ces affaires, divertit ou recèle les biens de l'hérédité (art. 571 al. 2 CC).

3.1.3 L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux et institués (art. 576 CC).

En raison des lourdes conséquences que la déchéance du droit de répudier peut avoir pour un héritier, l'art. 576 CC permet de tenir compte de circonstances exceptionnelles. L'autorité compétente doit ainsi, lorsqu'il existe de justes motifs, prolonger le délai de répudiation ou, si celui-ci est échu, en fixer un nouveau. Constituent un juste motif le fait que l'héritier est domicilié dans un pays avec lequel les communications sont difficiles, des tensions au sein de la communauté héréditaire qui empêchent un héritier d'avoir une vision précise de l'état de celle-ci (par exemple, en raison de l'existence d'actions en justice encore pendantes ou l'absence de contact entre les héritiers et le de cujus depuis de nombreuses années), la situation personnelle d'un héritier (maladie, grand âge, etc.), la grande complexité de la succession (en particulier quand les biens sont situés dans plusieurs Etats), voire le fait qu'une dette importante dont on ignorait l'existence est tardivement signalée aux héritiers. L'autorité examinera notamment si l'héritier a fait son possible pour clarifier la situation. La demande de prorogation du délai doit être déposée aussitôt que l'héritier a connu les faits qui la justifient (STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd., n. 975ss).

Le Tribunal fédéral a admis dans l'ATF 104 II 249 = JdT 1979 I 252, au titre du juste motif, une dette importante signalée tardivement aux héritiers. Le Tribunal fédéral a toutefois ajouté ce qui suit : Mais, pour que le juste motif puisse être pris en considération, il faut que

l'autorité compétente tienne compte des intérêts des créanciers (TUOR/PICENONI, n. 4 ad art. 576 CC; ESCHER, n. 4 ad art. 576 CC). Devant peser les intérêts respectifs des deux parties, elle peut sans arbitraire considérer que l'impératif de la sécurité juridique des créanciers l'empêche, quatre ans après un décès, d'accorder un

- 8/11 -

Error! Reference source not found. nouveau délai aux héritiers. De toute façon, elle a en la matière un large pouvoir d'appréciation, décrit par l'art. 4 CC (cf. ESCHER, n. 5 ad art. 576 CC).

3.2.1 En l'espèce, il est acquis et non contesté que le délai de répudiation de l'art. 567 al. 1 CC est arrivé à échéance trois mois après la date du décès de E_____, soit le _____ 2021, sans avoir été utilisé. 3.2.2 Les appelants font grief à la Justice de paix de ne pas avoir admis l'existence d'un juste motif et de ne pas leur avoir restitué le délai leur permettant de répudier la succession de feu leur père. Ils allèguent, en substance, avoir appris de leur mère, lors d'un entretien téléphonique du 11 avril 2023, que l'administration fiscale envisageait de procéder à un rappel d'impôts, de réclamer des intérêts moratoires et d'infliger une amende, en lien avec la situation fiscale de leurs parents. Ils ont également allégué qu'avant le rendez-vous entre les avocats fiscalistes de leur mère et l'administration fiscale, les conseils de C_____ n'étaient pas en mesure de déterminer comment l'administration allait traiter la situation fiscale des conjoints C_____/E_____. Les allégations des appelants n'apparaissent guère crédibles. La capture d'écran du téléphone de C_____ permet en effet de constater que l'appel téléphonique du 11 avril 2023 auquel ils se réfèrent n'a duré que deux minutes. Or, une conversation aussi brève ne pouvait permettre à C_____ d'expliquer à ses fils la teneur du courrier qu'elle venait de recevoir de son conseil, qui résumait l'entretien, long et complexe, que ses avocats fiscalistes avaient eu avec l'administration fiscale quelques jours plus tôt. Par ailleurs, l'entretien qui a réuni, le 29 mars 2023, l'administration fiscale et les avocats fiscalistes apparemment mandatés par C_____, faisait suite à l'ouverture d'une procédure en rappel et soustraction d'impôts concernant les époux C_____/E_____, initiée par la même administration fiscale à une date indéterminée, toutefois antérieure au 29 mars 2023. Si l'on en croit les explications de C_____, elle aurait été interpellée pour la première fois par l'administration fiscale le 23 septembre 2022, interpellation suivie de plusieurs échanges. Or, dans la mesure où les appelants sont héritiers de leur père, de même que leur autre frère et leur mère, tous quatre ont acquis de plein droit l'universalité de la succession et sont tenus personnellement des dettes du défunt. Il n'est dès lors guère crédible que l'administration fiscale ne se soit adressée qu'à C_____, à l'exclusion des autres héritiers de E_____, pourtant également tenus personnellement des dettes du défunt, afin de l'informer de l'ouverture d'une procédure en rappel et soustraction d'impôts. Ceci est d'autant plus invraisemblable que tous les héritiers étaient connus de l'administration fiscale, puisqu'ils figuraient sur le certificat d'héritiers. Les

- 9/11 -

Error! Reference source not found. appelants, auxquels incombait pourtant la preuve des faits allégués et qui devaient établir l'existence du juste motif invoqué à l'appui de leur requête, n'ont pas produit le courrier de l'administration fiscale annonçant l'ouverture de la procédure dont ils se prévalent. Si, comme ils semblent l'affirmer, ledit courrier et les éventuels courriers successifs n'avaient été adressés qu'à leur mère, il leur aurait été aisé de

solliciter de l'administration fiscale qu'elle le confirme, pour les besoins de la présente procédure. En l'absence de ces éléments, pourtant essentiels, il ne saurait être retenu que les appelants n'ont appris que le 11 avril 2023 le fait que le fisc était susceptible de réclamer des arriérés d'impôts ainsi que des intérêts et de leur infliger une amende. Il y a au contraire tout lieu de considérer que les appelants, au même titre que leur mère, ont eu connaissance de l'ouverture de la procédure fiscale au mois de septembre 2022 déjà. Dès ce moment-là, ils étaient par conséquent en mesure de comprendre que ladite procédure était susceptible d'avoir des conséquences importantes sur la succession de feu leur père, puisqu'elle portait sur la soustraction d'impôts pendant plusieurs années et surtout sur le risque d'une prise en compte par le fisc des biens immobiliers sis à Monaco, détenus par le Trust constitué par E_____, dont ils ne pouvaient ignorer ni l'existence (ce qu'ils ne prétendent pas), ni l'importance. Ainsi, si les recourants ne pouvaient, à ce moment-là, déterminer précisément les montants qui risquaient d'être réclamés par l'administration fiscale (ce qu'ils n'étaient pas davantage en mesure de faire au moment du dépôt de leur requête devant la Justice de paix), ils pouvaient néanmoins procéder à une estimation, avec l'aide des fiscalistes mandatés par leur mère. Les appelants étaient ainsi en mesure, dès septembre 2022, de solliciter la restitution du délai de répudiation. En attendant le 20 avril 2023 pour ce faire, ils ont trop tardé, de sorte que c'est à juste titre que la Justice de paix les a déboutés des fins de leur requête. La décision attaquée doit dès lors être confirmée, par substitution de motifs.

3.2.3 Par ailleurs et quoiqu'il en soit, conformément à l'arrêt 104 II 249 mentionné sous considérant 3.1.3 ci-dessus, en tenant compte de l'impératif de la sécurité juridique du créancier, soit en l'espèce l'administration fiscale, il ne se justifie pas, près de trois ans après le décès du de cujus, de restituer à deux de ses héritiers le délai pour répudier sa succession. Il s'agit là, quoiqu'il en soit, d'un motif supplémentaire allant dans le sens de la confirmation de la décision attaquée.

3.2.4 Au vu de ce qui précède, les questions de savoir si le motif invoqué à l'appui de la requête constitue un juste motif au sens de l'art. 576 CC et si les appelants se sont immiscés dans la succession au sens de l'art. 571 al. 2 CC peuvent souffrir de demeurer indécises.

- 10/11 -

Error! Reference source not found.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 2'000 fr. (art. 26, 35 et 67 RTFMC), seront mis conjointement et solidairement à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée, en 500 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les appelants seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser le solde de frais, en 1'500 fr., à l'Etat de Genève. * * * * *

- 11/11 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ et B_____ contre la décision DJP/194/2023 rendue le 22 mai 2023 par la Justice de paix dans la cause C/21722/2020. Au fond : Confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 2'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A_____ et de B_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'500 fr. à titre de solde de frais judiciaires.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.